

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Québec, le 1^{er} septembre 2004.

PLAINTÉ DE :

Me R.L.

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge (...)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature du Québec en date du 13 mai 2004, Me R.L. porte plainté contre le juge (...).

La plainté

[2] Plus particulièrement la plainté allégué des « propos disgracieux et blessants tenus par le juge (...) envers le soussigné lors d'une audition tenue le 26 février 2004 dans la cause de **P.P.**, dossier # (...) de la cour municipale de la M.R.C. D.C. ».

[3] Et plus précisément, Me R.L. écrit :

« Lors de cette audition, l'accusé P.P., par l'intermédiaire de son procureur Me P.C., demandait la remise de sa cause n'ayant pas eu le temps nécessaire à la préparation de sa défense. La raison principale invoquée par Me C. était à l'effet que l'accusé, P.P., avait retenu les services du soussigné et que celui-ci ne pouvait y être puisqu'il était au congrès des avocats de défense tenu les 26 et 27 février à Maniwaki, district de Labelle. Bien que le soussigné n'ait jamais comparu à titre de procureur de P.P. et malgré le fait que celui-ci n'ait jamais accepté de mandat afin de représenter monsieur P.P., le juge (...) a émit les commentaires suivants :

« Déontologiquement je m'interroge sur l'attitude de Me L.-il accepte un mandat et par la suite, il laisse son client à la merci d'une décision judiciaire. Si je décidais de procéder aujourd'hui et que monsieur P. était déclaré coupable parce qu'il n'est pas représenté par avocat- J'veux dire-c'est ridi..j'm'interroge sur le degré de responsabilité du procureur concerné. J'peux pas en vouloir à monsieur P. et j'peux pas vous en vouloir à vous (Me C.), mais je trouve que c'est manquer d'élégance et de courtoisie envers son client et envers le tribunal. Il convient d'une... »

Représentation des procureurs

« ...Les témoins sont présents, Me L. connaissait cette situation là- Monsieur P., j'imagine, qui a été mis au courant lui aussi de cette situation là. On n'est la journée du procès, on nous fait ces représentations là J'm'interroge...j'peux pas dire que ça me plaît de savoir que Me L. ne se trouve pas ici. S'il avait été ici j'me serais même autorisé à le condamner aux frais. Là j'peux rien faire, yé même pas là! J'vois mal comment j'pourrais condamner monsieur P. aux frais du jour pour les besoins de la remise- c'est pas lui qui est responsable, c'est son avocat qui a pris une drôle de décision! »

[4] Et pour rétablir les faits sur son absence, Me L. ajoute :

« ..., le soussigné tient à préciser certaines choses. Il a rencontré monsieur P.P. à son bureau en date du **18 février 2004**. Celui-ci désirait une consultation pour évaluer son dossier et possiblement se faire représenter. Le soussigné a avisé l'accusé que si le dossier était fixé à procès, il ne pourrait le représenter à moins qu'il n'y ait remise car il serait à l'extérieur de la région. Cependant, si le dossier était fixé Pro Forma, il n'y aurait pas de problèmes pour sa représentation ultérieure. Lors de cette entrevue, le soussigné a communiqué avec le greffe de la Cour municipale de la M.R.C. D.C. afin de connaître l'état du dossier. Il fut informé que Me J.La. avait cessé de représenter monsieur P.P. le 9 février et que le dossier était fixé à procès assigné pour le 26 février. Le soussigné a donc avisé monsieur P. qu'il ne pouvait pas le représenter étant donné qu'il serait à l'extérieur du district à cette date et a recommandé à celui-ci de rencontrer Me P.C.. »

[5] Ainsi donc, attendu les circonstances ci-devant relatées, Me L. « **déplore de tels commentaires et un tel comportement alors qu'il n'a rencontré l'accusé que le 18 février 2004** ».

[6] Cependant, en réponse à cette plainte, monsieur le juge (...) conteste ainsi les faits tels que présentés par Me L. :

« ...le 9 février 2004 M. P.P. s'est présenté devant le tribunal et a fait des représentations à l'effet qu'il serait représenté par Me L. à son procès déjà prévu pour le 26 février 2004. J'ai personnellement pris la peine de vérifier auprès de M. P. si Me L. avait été informé que le procès devait avoir lieu le 26 février et surtout qu'il était disponible. M. P. m'a répondu par l'affirmative.

Le 26 février, avant de tenir les propos reprochés, M. P. m'a confirmé une fois de plus qu'il avait donné mandat à Me L. de le représenter et que ce dernier lui avait indiqué qu'il serait disponible, le 26 février 2004. »

Examen et décision

[7] Nous avons donc pris soin de procéder à l'écoute de l'enregistrement des audiences de la Cour pour les 9 et 26 février 2004 pour constater que la version de monsieur le juge (...) est tout à fait conforme à la réalité.

[8] En effet, il faut comprendre que le 9 février 2004 Me J.La. qui représentait alors monsieur P. a présenté une requête pour se retirer du dossier, laquelle fut accordée par le juge, celui-ci prenant bien soin de souligner au client que le procès était fixé au 26 février 2004 et celui-ci de lui répondre que : « **Me L. était avisé de la date du procès et qu'il était disponible pour cette date** », et le juge a alors insisté pour que le procès procède à cette date.

[9] Or le 26 février, alors que Me P.C. présentait une demande de remise en l'absence de Me L., il est exact que monsieur le juge (...) a prononcé les propos ci-devant cités.

[10] Il faut donc comprendre que le juge a tenu ces propos retenant la version de M. P. quant au mandat qu'il avait donné à Me L..

[11]Cependant, même si cette justification peut être acceptable dans les circonstances, le Conseil soumet qu'il eût été préférable qu'une vérification d'un tel mandat ait été faite auprès du procureur avant de lui adresser les reproches allégués même si, en l'espèce, on ne peut conclure à un manquement déontologique.

Conclusion

[12]EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.